Niveau(x) d'enseignement: 4 Numéro CDUQ : 8770546
Centre d'intérêt: 540

Québec (Province) Direction générale de la sanction des études.

Modalités d'application de la politique de sanction des études secondaires professionnelles / Direction générale de l'évaluation et des ressources didactiques, Direction de la sanction des études. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, c1987.
17, [6] p. ; 28 cm. -- (Formation professionnelle)

Code: 16-7350 ; 8788-371.

ISBN 2-550-13809-0

Descripteur(s): Enseignement professionnel * Sanction des études * Règle administrative * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Le document vise à informer les organismes scolaires des principales modalités de la sanction des études secondaires des élèves inscrits en formation professionnelle à partir de 1987-1988. Le document indique le contexte général de l'implantation de la politique de sanction des études secondaires professionnelles; il précise le partage des responsabilités entre les organismes scolaires et le Ministère; il indique les modifications qui sont survenues à la gestion de la sanction des études; il présente les épreuves uniques qui seront préparées pour la dernière fois en 1987-1988 par le Ministère et les épreuves ministérielles que les organismes scolaires devront composer; il donne, finalement, sous forme de tableau un résumé des caractéristiques de la sanction des études secondaires professionnelles.

Type de document: r

BNQ 8770546

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE SANCTION DES ÉTUDES SECONDAIRES PROFESSIONNELLES

Québec

KDUQ 8770546

MODALITÉS D'APPLICATION
DE LA POLITIQUE DE SANCTION
DES ÉTUDES SECONDAIRES PROFESSIONNELLES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ET DES RESSOURCES DIDACTIQUES
DIRECTION DE LA SANCTION DES ÉTUDES

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1987

ISBN 2-550-13809-0

Dépôt légal - troisième trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Page

LEXIQUE

1. BUT DU DOCUMENT 1

2. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'IMPLANTATION DE LA POLITIQUE DE SANCTION DES ÉTUDES SECONDAIRES PROFESSIONNELLES 1

   2.1 Réglementation 1

   2.2 Programmes d'études 3

3. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS 6

   3.1 Anciens programmes ou programmes de "version améliorée" non divisés en cours 6

   3.2 Nouveaux programmes 7

4. MODIFICATIONS À LA GESTION DE LA SANCTION DES ÉTUDES 9

   4.1 Modification à la codification des profils 9

   4.2 Modification à la présentation des résultats 10

   4.3 Modification à l'enregistrement des crédits 10

   4.4 Modification aux modalités de transmission des résultats de troisième année du secondaire et des crédits accumulés 11

   4.5 Modification aux documents officiels 12

5. ÉPREUVES UNIQUES ET MINISTÉRIELLES 15

   5.1 Épreuves uniques 15

   5.2 Épreuves ministérielles 15

6. RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES DE LA SANCTION DES ÉTUDES SECONDAIRES PROFESSIONNELLES 16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Annexe I - Liste des profils ou des programmes de formation par secteur pour l'année 1970 - 87 et avant

Annexe II - Liste des épreuves selon les profils ou les programmes de formation par secteurs pour tous les cycles (70 à 87)

Annexe III - Liste des épreuves selon les profils ou les programmes de formation par secteurs pour tous les cycles (70 à 87)

Annexe IV - Relevé de notes

Annexe V - Relevé de compétences

Annexe VI - Liste des matières par régime de sanction et ordre 70 - 87 tous (actifs et inactifs)

LEXIQUE

- **Épreuve unique**

  Instrument de mesure obligatoire dont l'élaboration relève de la responsabilité du ministère de l'Éducation et qui est administré aux élèves dans des conditions uniformes, à une date déterminée dans un calendrier officiel.

- **Épreuve locale**

  Instrument de mesure obligatoire dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'organisme scolaire et qui est administré aux élèves à une date jugée convenable par l'organisme.

- **Épreuve ministérielle**

  Épreuve, à caractère obligatoire, qui vise à mesurer les acquis en formation professionnelle. Son élaboration relève du Ministère et elle est administrée par l'organisme scolaire à une date qu'il détermine.

- **Reconnaissance des études**

  Acte par lequel un organisme atteste la vérité des résultats obtenus dans différentes matières scolaires par un élève.

- **Sanction des études**

  Acte par lequel le M.E.Q., après analyse d'un dossier scolaire, décide que ses exigences sont satisfaites et délivre un diplôme officiel.

1. BUT DU DOCUMENT

Le présent document vise à informer les organismes scolaires des principales modalités de la sanction des études secondaires des élèves inscrits en formation professionnelle à partir de 1987-1988.

2. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'IMPLANTATION DE LA POLITIQUE DE SANCTION DES ÉTUDES SECONDAIRES PROFESSIONNELLES

2.1 RÉGLEMENTATION

Les nouvelles règles relatives à la sanction des études secondaires professionnelles sont contenues aux articles 50.1 à 50.6 du Règlement concernant le Régime pédagogique du secondaire, modifié en décembre 1986.

2.1.1 L'article 50.1

Cet article précise que le Certificat d'études professionnelles (C.E.P.) avec mention du métier ou de la profession est délivré à l'élève qui a obtenu tous les crédits du programme de formation professionnelle choisi. Les programmes de C.E.P. sont énumérés dans la liste des matières du Guide de gestion de la sanction des études.

2.1.2 L'article 50.2

Cet article précise que le Diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) avec mention du métier ou de la profession est délivré à l'élève qui a obtenu tous les crédits du programme de formation professionnelle choisi. Les programmes de D.E.P. sont énumérés dans la liste des matières du Guide de gestion de la sanction des études.

2.1.3 L'article 50.3

Cet article précise que l'Attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P.) avec mention de la spécialité professionnelle est délivrée à l'élève qui a obtenu tous les crédits du programme d'études de formation professionnelle choisi. Les programmes de spécialités professionnelles sont énumérés dans la liste des matières du Guide de gestion de la sanction des études.

2.1.4 L'article 50.4

Cet article précise que le Ministre établit chaque année la liste des programmes pour lesquels il prépare des épreuves ministérielles. Pour chaque programme(1) pour lequel il ne prépare pas d'épreuve ministérielle, le Ministre peut vérifier le plan d'évaluation de la commission scolaire selon les modalités qu'il détermine.

---

(1) Les programmes (ou profils) sont divisés en cours, pour lesquels le M.E.Q. préparera des épreuves ministérielles. Plus de renseignements sont fournis dans le présent document.

2.1.5 L'article 50.5

Cet article précise que la commission scolaire doit participer à l'administration des épreuves ministérielles en fournissant gratuitement les locaux et le personnel requis pour faire passer les épreuves aux élèves, pour les corriger et pour transmettre les résultats au Ministère.

2.1.6 L'article 50.6

Cet article précise qu'un élève obtient les crédits rattachés à un cours lorsque l'évaluation montre qu'il a atteint l'objectif obligatoire de ce cours.

2.1.7 L'Instruction AE-10-87-01

Cette instruction porte sur les modalités d'application de la réglementation relative à la sanction des études secondaires. Elle vise à établir, pour l'année scolaire 1987-1988, les règles de délivrance du Diplôme d'études secondaires et du Diplôme d'études professionnelles et, de façon particulière, à déterminer le cadre général d'application de ces nouvelles dispositions aux élèves inscrits en formation générale ou professionnelle. Les articles 12.1 à 12.4 de cette Instruction traitent de ce dernier sujet et seront expliqués dans les pages qui suivent.

2.2 PROGRAMMES D'ÉTUDES

La reconnaissance et la sanction des études secondaires professionnelles se feront, pendant les cinq prochaines années, selon les règles

relatives aux différents types de programmes de formation professionnelle qui seront en vigueur. Ces types de programmes sont les suivants:

- anciens programmes et programmes dits de "version améliorée", non divisés en cours, de 32 crédits dont 16 pour la théorie et 16 pour la pratique du métier;

  (Les anciens programmes et les programmes dits de "version améliorée", non divisés en cours, sont appliqués seulement pendant l'année scolaire 1987-1988 pour la cohorte d'élèves 1986-1987.)

- anciens programmes et programmes dits de "version améliorée", divisés en cours et associés à des crédits dont la valeur unitaire est de quinze heures;

  (Les anciens programmes et les "versions améliorées" divisés en cours ainsi que les nouveaux programmes sont dispensés à raison de 900, 1 350 ou 1 800 heures d'enseignement. Ces programmes donnent droit à la reconnaissance de 60, 90 ou 120 crédits. Ils s'appliquent aux élèves qui commencent leur formation professionnelle en 1987-1988.)

- nouveaux programmes associés à des crédits dont la valeur unitaire est de quinze heures, établis selon le Cadre d'élaboration des nouveaux programmes de formation professionnelle.

  Le Ministère fera connaître, en septembre 1987, le calendrier d'élaboration des nouveaux programmes de formation professionnelle.

REMARQUES

Les quatre nouveaux programmes, implantés en 1986-1987, et divisés en cours de vingt-cinq heures ont été redécoupés en cours de quinze heures pour 1987-1988.

Agent/Agente de bureau	(468-500)
Coiffure	(421-500)
Épilation à l'électricité	(422-500)
Vente et représentation professionnelle	(449-500)

Le programme Agent/Agente de bureau n'ayant pas été établi selon le Cadre d'élaboration, la notation se fait en pourcentage. Pour les trois autres, la notation se fait sous la forme dichotomique Succès/Échec, à compter de l'année scolaire 1987-1988.

3. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Étant donné la possibilité d'utiliser l'un ou l'autre des types de programmes de formation professionnelle, les responsabilités des organismes scolaires et du Ministère seront les suivantes à compter de 1987-1988.

3.1 ANCIENS PROGRAMMES OU PROGRAMMES DE "VERSION AMÉLIORÉE" NON DIVISÉS EN COURS

1- Le M.E.Q. sera responsable:

- de l'élaboration des épreuves uniques, c'est-à-dire des épreuves préparées par le M.E.Q. et administrées dans toute la province à une date précise;
- du traitement et de la publication des résultats pour l'ensemble des épreuves;
- de la conservation des résultats transmis par l'organisme scolaire;
- de l'octroi des crédits attachés aux épreuves de cinquième année en professionnel long.

2- L'organisme scolaire sera responsable:

- de l'inscription des élèves à l'examen;
- de l'élaboration des épreuves locales;
- de l'administration des épreuves uniques;

- de l'évaluation des élèves pour les programmes qui ne font pas l'objet d'une épreuve unique;

- de la transmission au M.E.Q. des résultats des épreuves locales.

N.B. Ce partage des responsabilités existe depuis 1972.

3.2 NOUVEAUX PROGRAMMES

L'organisme scolaire sera responsable:

- de l'élaboration des épreuves locales;

- de la préparation de l'épreuve ministérielle à partir de la banque d'épreuves ou de questions;

- de l'administration des épreuves ministérielles ou locales;

- de la transmission des résultats à l'égard de chacun des cours;

- de la mise en place de mesures assurant la conservation et la confidentialité des épreuves ministérielles.

Le M.E.Q. sera responsable:

- de la constitution d'une banque d'épreuves ou de questions qu'il aura élaborées en vue de la composition d'épreuves ministérielles;

- de la conservation et de la publication des résultats transmis par l'organisme scolaire, pour les épreuves locales et ministérielles;

- de la mise en place d'un mécanisme de concertation permettant le regroupement d'organismes pour l'élaboration des épreuves locales;

- de la mise en place de mesures visant à appuyer les organismes dans l'élaboration des épreuves locales.

REMARQUE

Le Ministère fera connaître à l'automne 1987 sa politique concernant l'élaboration des épreuves ministérielles rattachées aux anciens programmes ou aux programmes de "version améliorée", divisés en cours.

4. MODIFICATIONS À LA GESTION DE LA SANCTION DES ÉTUDES

4.1 MODIFICATION À LA CODIFICATION DES PROFILS

Dans la déclaration de la clientèle scolaire[1] à la fin de septembre, l'inscription devra se faire de la façon suivante, selon le type de clientèle.

1- Pour l'élève qui a suivi les cours du tronc commun pendant l'année 1986-1987, on utilisera un code-profil à six positions se terminant par 500 ou 600. Ces codes sont contenus dans la "Liste des profils ou des programmes de formation par secteur", liste 099-AK-01 de SESAME (voir annexe I).

2- Pour l'élève qui commence un programme de formation professionnelle en 1987-1988, on utilisera un code-programme à quatre positions. Ces codes sont contenus dans la "Liste des profils ou des programmes de formation par secteur", liste 099-AK-01 de SESAME (voir annexe I). Aux fins de la Déclaration, ces quatre positions seront suivies de "99".

3- Une nouvelle valeur, (D), est ajoutée au champ "Type de formation".

4- Seuls les cours des profils "Coiffure pour hommes" et "Coiffure pour dames" peuvent être donnés sous forme intensive en 1987-1988.

La Direction de la sanction des études secondaires a publié en juin 1987 une liste des épreuves reliées aux profils ou aux programmes de formation par secteur (voir annexes II et III).

---

(1) Voir le Guide de déclaration de clientèle scolaire.

4.2 MODIFICATION À LA PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Pour les fins de la sanction des études, les résultats de toutes les épreuves en formation professionnelle provenant soit des anciens programmes divisés en cours, soit des nouveaux programmes, seront traités comme s'il s'agissait de résultats d'épreuves locales, c'est-à-dire que le résultat sera publié tel qu'il a été transmis par l'organisme scolaire.

On a choisi la notation dichotomique pour tous les nouveaux programmes, chaque cours devant faire l'objet d'une évaluation qui se traduira par un jugement soit de réussite, soit d'échec. Par contre, les anciens programmes et les "versions améliorées" divisés en cours font l'objet d'une évaluation exprimée en pourcentage. La forme du résultat à transmettre apparaît dans la liste 099-MG-01 (voir annexes II et III).

4.3 MODIFICATION À L'ENREGISTREMENT DES CRÉDITS

Tous les crédits attachés aux cours d'un programme de formation professionnelle menant à un D.E.P., un C.E.P. ou une A.S.P. sont enregistrés dans un champ spécial du dossier de l'élève appelé Crédits de formation professionnelle et non dans le champ "Crédits de cinquième année du secondaire".

Les crédits de quinze heures peuvent compter pour l'obtention d'un D.E.S. en formation générale au même titre que les crédits de vingt-cinq heures de formation générale. Ces crédits de quinze heures sont comptés dans le total des crédits accumulés pour l'obtention d'un D.E.S.

Pour les élèves du régime transitoire qui désirent obtenir un D.E.S., les crédits obtenus en formation professionnelle seront reconnus comme crédits de cinquième secondaire.

4.4 MODIFICATION AUX MODALITÉS DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE TROISIÈME ANNÉE DU SECONDAIRE ET DES CRÉDITS ACCUMULÉS

La transmission des résultats et le traitement des données se feront sur le modèle actuel de trois sessions, soit en janvier, juin et août. Étant donné l'exigence de réussir les cours de langue maternelle, de langue seconde et de mathématique de troisième secondaire pour l'admission au C.E.P., les mesures suivantes seront appliquées.

Pour l'année scolaire 1987-1988

- Les numéros de code correspondant aux matières de mathématique, langue maternelle et langue seconde de troisième année du secondaire sont ajoutés à la liste des épreuves.

- Le calcul des crédits accumulés en première, deuxième et troisième année devra se faire en excluant du total transmis les crédits rattachés aux épreuves de Mathématique, de langue maternelle, de langue seconde et de Géographie du Québec et du Canada de troisième année.

Pour l'année scolaire 1988-1989

- Les élèves déclarés au Régime transitoire de sanction sont soumis aux conditions décrites pour l'année 1987-1988.

- Les élèves déclarés sous le nouveau Régime de sanction verront leurs crédits de première et deuxième année du secondaire transmis au Ministère en juin 1989.

- La liste des épreuves comprend les mêmes épreuves de troisième secondaire qu'en 1987-1988.

Pour l'année scolaire 1989-1990

- Toutes les épreuves de troisième année du secondaire apparaîtront à la liste des épreuves.

- Les crédits correspondant aux épreuves de troisième année sont attribués par le M.E.Q.

- L'accumulation des crédits se fait selon le modèle décrit précédemment, tant pour les élèves soumis au Régime transitoire de sanction (crédits accumulés en première, deuxième et troisième du secondaire) qu'aux élèves soumis au nouveau Régime de sanction (crédits accumulés en première, deuxième et troisième du secondaire).

4.5 MODIFICATION AUX DOCUMENTS OFFICIELS

4.5.1 Le relevé de notes

Le M.E.Q. publiera un relevé de notes dont les résultats seront groupés selon le type de formation, générale ou professionnelle, et, à l'extérieur de ces groupements, présentés en séquence de codes (annexe IV).

4.5.2 Le relevé de compétence

Le M.E.Q. publiera un nouveau document attestant des compétences acquises par l'élève pour tous les NOUVEAUX PROGRAMMES de formation professionnelle. Ce document ne présentera que les réussites. Celles-ci seront publiées dans l'ordre des

numéros de code de l'épreuve correspondante. Si un élève a obtenu plus d'un diplôme d'études professionnelles, les compétences faisant partie d'un même programme seront groupées sur un même relevé. Les réussites de l'élève dans un programme de formation professionnelle qu'il n'a pas terminé, seront publiées en ordre du numéro de code si les cours suivis correspondent au programme de formation déclaré pour l'élève dans la Déclaration de fréquentation au 30 septembre (annexe V) ou après le 30 septembre ("à l'actuel").

4.5.3 Le Diplôme d'études professionnelles

Ce diplôme reconnaît la capacité d'exercer un métier hautement qualifié en prenant appui sur une formation de base élargie, ce qui rend plus apte à l'emploi et favorise la mobilité professionnelle.

Pour obtenir un Diplôme d'études professionelles (D.E.P.), l'élève devra avoir réussi tous les cours contenus dans le programme de formation correspondant.

4.5.4 Le Certificat d'études professionnelles

Ce certificat reconnaît la capacité d'exercer un métier qui fait appel à l'habileté manuelle plus qu'à des connaissances théoriques.

Pour obtenir un Certificat d'études professionnelles (C.E.P.), l'élève doit avoir réussi tous les cours contenus dans le programme de formation.

4.5.5 L'Attestation de spécialisation professionnelle

Cette attestation reconnaît une formation constituée de programmes d'études complémentaires d'une formation initiale (C.E.P., D.E.P.). Cette formation conduit à une spécialisation dans une branche particulière d'un métier ou d'une profession.

Pour obtenir une Attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P.), l'élève doit avoir soit un D.E.S. (mention), soit un D.E.P., soit un C.E.P. avant de s'inscrire au programme de spécialisation; de plus, il doit réussir tous les cours du programme.

4.5.6 Le Diplôme d'études secondaires avec mention

En 1987-1988, le M.E.Q. continuera d'émettre des diplômes d'études secondaires (D.E.S.) avec mention professionnelle pour les programmes non divisés en cours. Les exigences d'obtention d'un tel diplôme avec mention professionnelle sont celles qui sont indiquées dans l'Instruction (article 12.4.4).

Les élèves qui n'ont pas obtenu le Diplôme d'études secondaires avec mention d'un programme professionnel long supplémentaire selon les exigences de l'ancien régime de sanction, auront droit de reprise pendant l'année scolaire 1987-1988.

Ces cas seront traités de façon particulière dans les organismes scolaires, qui devront présenter à la Direction de la sanction des études une demande spéciale de mise à jour de leur dossier.

5. ÉPREUVES UNIQUES ET MINISTÉRIELLES

5.1 ÉPREUVES UNIQUES

Le Ministère préparera, pour la dernière fois en 1987-1988, des épreuves uniques pour les anciens programmes et pour les programmes dits de "version améliorée", non divisés en cours. Quelques remarques sur ces épreuves:

- la liste des épreuves uniques pour 1987-1988 apparaît à l'annexe 3 de l'instruction AE-10-87-01;
- les résultats seront exprimés en pourcentage et la note de passage sera de 60 p. cent pour chacun des volets;
- les épreuves seront administrées à une date précise pendant une session officielle d'examen.

5.2 ÉPREUVES MINISTÉRIELLES

Les organismes scolaires doivent composer ces épreuves en puisant dans la banque de questions ou d'épreuves du M.E.Q. pour chaque cours des divers programmes en enseignement professionnel.

- L'évaluation de l'apprentissage se fait par cours. Elle porte sur des connaissances théoriques ou des pratiques, ou encore les deux à la fois.
- Les résultats sont exprimés sous forme dichotomique (réussite ou échec) pour les NOUVEAUX PROGRAMMES et demeurent exprimés en pourcentage pour les anciens programmes divisés en cours.

- L'élève réussit le cours lorsque l'évaluation montre qu'il a atteint l'objectif obligatoire de ce cours.

- Le Ministère élabore une banque d'épreuves ou de questions pour au plus trente pour cent des cours d'un programme.

- Un tableau de répartition des questions accompagne la banque de questions, comme guide pour l'assemblage des épreuves.

- Les épreuves sont administrées à différents moments de l'année, c'est-à-dire lorsque les élèves ont terminé un cours. Les résultats sont transmis trois fois par année, après les sessions officielles de janvier, juin et août.

  N.B. Dans la liste des matières de SESAME, 099-AI-01, sous le titre "Préparation de l'épreuve" (annexe VI), on trouve dans un champ particulier qui, de la commission scolaire ou du Ministère, est responsable de la préparation de l'épreuve.

REPRISE

L'élève doit satisfaire aux exigences de l'organisme scolaire pour bénéficier d'un droit de reprise.

Pour évaluer la partie connaissance théorique d'un cours dans une reprise, on doit administrer une nouvelle épreuve. Pour l'évaluation de la partie pratique, on peut administrer de nouveau l'épreuve initiale.

6. RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES DE LA SANCTION DES ÉTUDES SECONDAIRES PROFESSIONNELLES

Le tableau suivant reprend les principaux renseignements des pages précédentes.

CARACTÉRISTIQUES DE LA SANCTION DES ÉTUDES SECONDAIRES PROFESSIONNELLES

Types de programmes	Type de diplôme	Type de résultat	Année d'application	Type d'épreuve	Durée	Crédits
1- Anciens programmes ou "version améliorée" non divisés en cours	D.E.S. avec mention	%	Jusqu'à 1987-1988 inclusivement	Théorie: unique ou locale Pratique: locale	36 000 minutes ou 600 heures	Théorie: 16 crédits Pratique: 16 crédits
2- Anciens programmes ou "versions améliorées" divisés en cours	D.E.P. C.E.P. A.S.P.	%	À partir de 1987-1988	(À déterminer)	450 heures 900 heures 1 350 heures 1 800 heures	30 60 90 120
3- Nouveaux programmes	D.E.P. C.E.P. A.S.P.	Succès Échec	À partir de 1987-1988	Ministérielle et locale	450 heures 900 heures 1 350 heures 1 800 heures	30 60 90 120

ANNEXE 1

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION GENERALE DE L'EVALUATION ET DES RESSOURCES DIDACTIQUES

S.E.S.A.M.E.

PROJET: 099
PGM : SATSAKOO
LISTE : 099-AA-01

DIRECTION DE LA SANCTION DES ETUDES
LISTE DES PROFILS OU DES PROGRAMMES DE FORMATION
PAR SECTEUR POUR L'ANNEE 1970 - 87 ET AVANT

SECTEUR :415000 SOINS ESTHETIQUES

		DE-GINE	CRE-DITS	TER-MINAL	AUTOR. SPEC.	TYPE ENSEIG.	DIPLOME	APPLICATION DEBUT	APPLICATION FIN	MAJ DATE	MAJ TYPE
PRFL:	415400 SOINS ESTHETIQUES (T.C.)			NON	NON	P.L.		71-72		84-11-19	M
	415551 ELECTROLYSE			OUI	NON	P.L.	DESIF.P1	71-72	81-82	84-09-07	C
	416100 SOINS ESTHETIQUES AUXILIAIRES			NON	NON	P.C.		71-72		84-09-07	C
	416200 SOINS ESTHETIQUES AUXILIAIRES			OUI	NON	P.C.	DESIF.P1	71-72		84-09-07	C
	417121 COIFFURE POUR DAMES			NON	NON	P.C.		71-72	81-82	84-09-07	C
	417221 COIFFURE POUR DAMES			OUI	NON	P.C.	DESIF.P1	71-72	81-82	84-09-07	C
	417401 COIFFURE POUR DAMES			NON	NON	P.L.		71-72	81-82	84-09-07	C
	417500 COIFFURE POUR DAMES			OUI	NON	P.L.	DESIF.P1	71-72		84-09-07	C
	417511 COIFFURE			OUI	NON	P.L.	DESIF.P1	71-72	81-82	84-09-07	C
	417541 COIFFURE POUR DAMES			OUI	NON	P.L.	DESIF.P1	71-72	81-82	84-09-07	C
	417551 COIFFURE			OUI	NON	P.L.	DESIF.P1	71-72	81-[illegible]	84-09-07	C
	418500 COIFFURE POUR HOMMES			OUI	NON	P.L.	DESIF.P1	71-72		84-09-07	C
	418541 COIFFURE POUR HOMMES			OUI	NON	P.L.	DESIF.P1	71-72	81-82	84-09-07	C
	419500 ESTHETIQUE			OUI	NON	P.L.	DESIF.P1	71-72		84-09-07	C
	419540 ESTHETICIENNE			OUI	OUI	P.L.	DESIF.P1	71-72		84-11-19	M
	420520 VENTE ET DISTRIBUTION DE COSMETIQUES			OUI	NON	P.L.	DESIF.P1	71-72	67-68	86-04-22	M
	420541 SPECIALITE			OUI	NON	P.L.	DESIF.P1	71-72	81-82	84-09-07	C
	421500 COIFFURE			OUI	NON	P.L.	DESIF.P1	86-87		86-02-04	C
	422500 EPILATION A L'ELECTRICITE			OUI	OUI	P.L.	DESIF.P1	86-87		86-02-21	C
PROG: -	1285 EPILATION A L'ELECTRICITE	2	060	OUI	OUI	D.E.P.	D.E.P.	87-88		87-03-06	C
	1286 COIFFURE	2	120	OUI	NON	D.E.P.	D.E.P.	87-88		87-03-19	M
	1287 ESTHETIQUE	2	090	OUI	NON	D.E.P.	D.E.P.	87-88		87-03-16	M

ANNEXE II

DATE : 87 04 16
HEURE : 11:17:24

PROJET: 099
PGM : SATSMGRO
LISTE : 099-MG-01

MYNISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION GENERALE DE L'EVALUATION ET DES RESSOURCES DIDACTIQUES

S.E.S.A.M.E.

DIRECTION DE LA SANCTION DES ETUDES

LISTE DES EPREUVES SELON LES PROFILS OU LES PROGRAMMES DE FORMATION
PAR SECTEURS POUR TOUS LES CYCLES (70 A 87)

SECTEUR : 415000 SOINS ESTHETIQUES

	CLASSE	REGIME	CREDITS	TERMINAL	AUTOR. SPEC.	TYPE ENSEIG	FORME RES	DIPLOME	APPLICATION DEBUT	APPLICATION FIN	MAJ DATE	MAJ TYPE
				OUI	OUI	P.L		DESIF.P1	86-07	00-00	86-02-21	C

PRFL: 422500 EPILATION A L'ELECTRICITE

CH.	ETP.		EPREUVE :							
01	01	422011	LA CONSULTATION	S	01		X		86-07	00-00	86-11-18	M
	02	422022	TECHNIQUE DE THERMOCOAGULATION	S	02		X		86-07	00-00	86-11-18	M
	03	422034	EPILATION SELON LES REGIONS	S	04		X		86-07	00-00	86-11-18	M
	04	422046	EPILATION SUR CLIENTS(E)S	S	06		X		86-07	00-00	86-11-18	M
	05	422051	TECHNIQUE D'ELECTROLYSE	S	01		X		86-07	00-00	86-11-18	M
	06	422075	EPILATION PAR LE "DLEMO"	S	05		X		86-07	00-00	86-11-18	M
	07	422082	SYSTEMES DE RELATION	S	02		X		86-07	00-00	86-11-18	M
	08	422092	SYSTEMES DE NUTRITION	S	02		X		86-07	00-00	86-11-18	M
	09	422112	LES COMPANTS ET LEURS EFFETS	S	02		X		86-07	00-00	86-11-18	M
	10	422121	VIE PROFESSIONNELLE	S	00		X		86-07	00-00	86-11-18	M
	11	421232	CELLULES ET TISSUS	S	02		X		86-07	00-00	86-11-18	M
	12	421241	LA PEAU ET SES ANNEXES	S	01		X		86-07	00-00	86-11-18	M
	13	421271	NOTIONS DE CHIMIE ET PHYSIQUE	S	01		X		86-07	00-00	86-11-18	M
	14	421291	INITIATION A LA DERMATOLOGIE	S	01		X		86-07	00-00	86-11-18	M
	15	421322	HYGIENE PROFESSIONNELLE	S	02		X		86-07	00-00	86-11-18	M
	16	421342	PSYCHOLOGIE ET ETHIQUE	S	02		X		86-07	00-00	86-11-18	M

DATE : [illegible]
HEURE : [illegible]

PROJET: [illegible]
FICH : [illegible]
EDITE : [illegible]

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION GENERALE DE L'EVALUATION ET DES RESSOURCES DIDACTIQUES

S.E.S.A.M.E.

DIRECTION DE LA SANCTION DES ETUDES

LISTE DES EPREUVES SELON LES PROFILS OU LES PROGRAMMES DE FORMATION
PAR SECTEURS POUR TOUS LES CYCLES (70 A 87)

SECTEUR : 415000 SOINS ESTHETIQUES

	CLASSE	DEGRE	CREDITS	TERMINAL	AUTOR. SPEC.	TYPE ENSEIG	FORME DES	DIPLOME	APPLICATION DEBUT	APPLICATION FIN	MAJ DATE	MAJ TYPE
PROG: 1205 EPILATION A L'ELECTRICITE	2	060	005	OUI	D.E.P.			D.E.P.	87-00	00-00	87-03-06	C

CH.	ETP.		EPREUVE :							
01	01	422122	LA VIE PROFESSIONNELLE	FP	02		S/E	87-00	00-00	87-04-21 C
	02	422314	LA CONSULTATION	FP	04		S/E	87-00	00-00	87-04-21 C
	03	422024	TECHNIQUE DE THERMOCOAGULATION	FP	04		S/E	87-00	00-00	87-04-21 C
	04	422037	EPILATION SELON LES REGIONS	FP	07		S/E	87-00	00-00	87-04-21 C
	05	422051	TECHNIQUE D'ELECTROLYSE	S	01		X	84-07	00-00	84-11-16 M
	06	422070	EPILATION PAR LE 'BLEND'	FP	00		S/E	87-00	00-00	87-04-21 C
	07	422040	EPILATION SUR CLIENTELES	FP	00		S/E	87-00	00-00	87-04-21 C
	08	421233	LA CELLULE ET LES TISSUS	FP	03		S/E	87-00	00-00	87-04-21 C
	09	421242	LA PEAU ET SES ANNEXES	FP	02		S/E	87-00	00-00	87-04-21 C
	10	422004	LES SYSTEMES DE RELATION	FP	04		S/E	87-00	00-00	87-04-21 C
	11	422093	LES SYSTEMES DE NUTRITION	FP	03		S/E	87-00	00-00	87-04-21 C
	12	421292	INITIATION A LA DERMATOLOGIE	FP	02		S/E	87-00	00-00	87-04-21 C
	13	421272	NOTIONS DE CHIMIE ET PHYSIQUE	FP	02		S/E	87-00	00-00	87-04-21 C
	14	422113	NOTIONS D'ELECTRICITE	FP	03		S/E	87-00	00-00	87-04-21 C
	15	421324	L'HYGIENE PROFESSIONNELLE	FP	04		S/E	87-00	00-00	87-04-21 C
	16	421343	PSYCHOLOGIE ET ETHIQUE	FT	03		S/E	87-00	00-00	87-04-21 C

ANNEXE IV

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

Relevé de notes

[160017965]

87 03 25

HONEDEV DE LAVAL, LA CS

ÉCOLE SEC. ST-MAXIME

FORM 2261 6701

389 001

FORGET
MANON
401 15E AVENUE NORD
ST-ANTOINE
372 451

EXAMEN DU SECONDAIRE

ÉPREUVES DE FORMATION GÉNÉRALE

NUMÉRO ET NOM DES ÉPREUVES	CR	NOTE	CEN	R/S	AN	SESS
048421 # ÉDUCATION PHYSIQUE 421 F	2	86		1	84	
066462 # MATHÉMATIQUE 462	4	62		2	84	
077411 # FORMATION MORALE 411	1	83		1	84	
095412 # GÉOGRAPHIE 412	4	EQU		2	83	
131021 # FRANÇAIS 522 (COMPRÉH. TEXTE)	3	72	43	4	85	JUIN
131421 # FRANÇAIS 422 (EXPRESSION)	3	75		1	84	
131521 # FRANÇAIS 522 (EXPRESSION)	3	63		4	85	JUIN
131921 # FRANÇAIS 422 (COMPRÉH. TEXTE)	3	61	25	3	84	
135421 # ANGLAIS 422 (ORAL)	2	80	15	2	84	
135921 # ANGLAIS 422 (ÉCRIT)	2	EQU		3	84	

ÉPREUVES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

419926 # SOINS ESTHÉTIQUES (TCL)	16	79	75	1	86	
419905 # ESTHÉTIQUE	16	87		1	87	
419915 # ESTHÉTIQUE	16	SUCCÈS			87	
419921 # HYGIÈNE (ESTHÉTIQUE)	0	ÉCHEC			86	JUIN
420905 # VENTE & DISTR. DE COSMÉTIQUES	16	EQU			87	
420915 # VENTE & DISTR. DE COSMÉTIQUES	0	ABS			87	
458811 # INITIATION À LA DACTYLO	2	XNT			83	
458821 # DACTYLO DE RAPPORT	0	ANN			83	
491104 STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL	4	62			88	JUIN

CRÉDITS CUMULÉS (1ÈRE, 2E, 3E SEC): 100

CRÉDITS (EPSC)	1	
CRÉDITS (3E SEC)	1	4
CRÉDITS (4E SEC)	1	35
CRÉDITS (5E SEC)	1	54
CRÉDITS (FORM. PROF.)	1	04
TOTAL DES CRÉDITS	1	197

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES À REMPLIR
POUR LA DÉLIVRANCE DU
DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES:

HISTOIRE

DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES
7987 ESTHÉTIQUE

RÉGIME DE SANCTION APPLIQUÉ:
NORMES DU RÉGIME TRANSITOIRE.

Les notes de ce relevé sont conformes à celles du registre officiel du ministère de l'Éducation.
(Notes explicatives au verso)

10-1197

Directeur général
Direction générale de l'évaluation et des résultats des élèves

ANNEXE V

PELEVE DE COMPETENCES

0000000044

********** 87 04 12

COIFFURE

DIPLOME D'ETUDES PROFESSIONNELLES
DUREE DU PROGRAMME : 1800 HEURES
****

QUEBEC, LA CEC DE

ECOLE LOUIS-JOLLIET

MONM 2855 7809

000 100

HONGRTESTS JD 8601
MARIE-EVE
290 INDUSTRIEL
SAINT-JEAN-SUR-R
J3B 7X7

NOMBRE DE CREDITS OBTENUS : 120

NOMBRE DE CREDITS REQUIS : 120

REGIME DE SANCTION APPLIQUE :
NORMES DU REGIME TRANSITOIRE

CODES	COMPETENCES DEVELOPPEES	CREDITS	ANNEE	SESSION
421012	EXAMINER LE CUIR CHEVELU ET LES CHEVEUX	02	87	JANV
421021	EXECUTER UN SHAMPOING	01	87	JANV
421032	CHOISIR UN STYLE DE COIFFURE	02	87	JANV
421048	EXECUTER UNE COUPE DE CHEVEUX	08	87	JUIN
421056	EXECUTER UNE MISE EN PLIS	06	87	JUIN
421065	EXECUTER UNE MISE EN FORME	05	87	JUIN
421078	EXECUTER UNE PERMANENTE	08	87	JUIN
421081	EXECUTER UN DEFRISAGE	01	87	JUIN
421092	CHOISIR LA COULEUR A DONNER AUX CHEVEUX	02	87	JUIN
421101	EXECUTER UNE COLORATION TEMPORAIRE	01	87	JUIN
421112	EXECUTER UNE COLORATION SEMI-PERMANENTE	02	87	JUIN
421128	EXECUTER UNE COLORATION PERMANENTE	08	87	JUIN
421134	EXECUTER UNE DECOLARATION	04	87	JUIN
421146	EXECUTER DES MECHES	06	87	JUIN
421151	EFFECTUER UN TRAITEMENT CAPILLAIRE	01	87	AOUT
421161	ENTRETENIR ET, S'IL Y A LIEU, FIXER UNE PERRUQUE, UN POSTICHE OU UN TOUPET	01	87	AOUT
421175	EFFECTUER LE RASAGE DE LA BARBE	05	87	AOUT
421182	EFFECTUER LA TAILLE DES FAVORIS, DE LA BARBE ET DE LA MOUSTACHE	02	87	AOUT
421205	S'INITIER A LA REALITE DU MARCHE DU TRAVAIL	05	87	AOUT
421215	S'INTEGRER PROGRESSIVEMENT AU MARCHE DU TRAVAIL	05	87	JANV
421223	S'INITIER A LA CREATION DE STYLES DE COIFFURE	03	87	JANV
421233	DECRIRE LA CELLULE ET LES TISSUS	03	87	JUIN
421242	DECRIRE LA PEAU ET SES ANNEXES	02	87	JUIN
421251	DECRIRE LE CUIR CHEVELU ET LE CHEVEU	01	87	JUIN
421262	DECRIRE L'ANATOMIE DE LA TETE ET DU COU	02	87	JUIN
421272	EXPLIQUER LES NOTIONS DE CHIMIE ET DE PHYSIQUE PERTINENTES A L'EXECUTION DE SOINS ESTHETIQUES	02	87	JUIN
421281	EXPLIQUER LES NOTIONS GENERALES DE COSMETOLOGIE NECESSAIRES A L'UTILISATION DE PRODUITS COSMETIQUES	01	87	AOUT
421292	APPLIQUER DES NOTIONS DE DERMATOLOGIE ET DE CHIRURGIE ESTHETIQUE PERTINENTES A LA PRATIQUE DES SOINS ESTHETIQUES	02	87	AOUT
421302	EXPLIQUER ET, S'IL Y A LIEU, APPLIQUER LES NOTIONS SUR LES FORMES ET LES COULEURS	02	87	AOUT
421311	EFFECTUER UNE ANALYSE MORPHOLOGIQUE DE LA TETE ET DU COU	01	87	AOUT
421392	GERER LA FONCTION MARKETING D'UNE ENTREPRISE DE SOINS ESTHETIQUES	02	87	AOUT

****

SUITE A LA PAGE SUIVANTE

MINISTERE DE L'EDUCATION
DIRECTION GENERALE DE L'EVALUATION ET DES RESSOURCES DIDACTIQUES

S.E.S. C.R.G.

PROJET: 099
PGM : SATSAIGO
LISTE : 099-A3-01

DIRECTION DE LA SANCTION DES ETUDES
LISTE DES MATIERES
PAR REGIME DE SANCTION ET GRADE 70 - 87 TOUS (ACTIFS ET INACTIFS)

REGIME DE SANCTION: TRANSITOIRE
GRADE : SECONDAIRE

MATIERE	TITRE	CLASSE	UNI/CR.	ENVN CODE	NOTE PASSAGE	PREP. ENVN.	TYPE FORMATION	CATEGORIE	SECTEUR	AUTOR. SPEC.	APPLICATION DEBUT	APPLICATION FIN	MAJ BASE	MAJ TYPE
313031	SECURITE INDUSTRIELLE	FP	01	313031		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-12	C
313043	OUTILLAGE MECANIQUE ET MOTOR.	FP	03	313043		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-12	C
313053	SOUDO-BRASAGE	FP	03	313053		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-12	C
313061	MATERIAUX ET ASSEMBLAGES	FP	01	313061		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-12	C
313075	PHYSIQUE APPLIQUEE	FP	05	313075		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-12	C
313082	ELEM. DE MECANIQUE DU BATIMENT	FP	02	313082		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-12	C
313092	MANUT., SUSPENSION ET ANCRAGE	FP	02	313092		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-12	C
313102	NOTIONS D'ELECTRICITE	FP	02	313102		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-12	C
313113	ELECTR. ET INSTRUM. DE BASE	FP	03	313113		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-13	C
313123	ELECTR. APPAREILS HERMETIQUES	FP	03	313123		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-13	C
313132	CYCLE FRIGORIFIQUE (MONTAGE)	FP	02	313132		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-13	C
313142	ENERGIE MECANIQUE	FP	02	313142		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-13	C
313154	CHARGEMENT DES SYST. FRIGOR.	FP	04	313154		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-13	C
313164	ELECTR. APPLIQUEE A LA REFRIG.	FP	04	313164		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-13	C
313173	MOTEURS ET DISPOSITIFS ELECTR.	FP	03	313173		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-13	C
313183	CROQUIS ET PLANS ELECTRIQUES	FP	03	313183		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-13	C
313194	EVAPORATEURS ET DETENDEURS	FP	04	313194		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-13	C
313203	COMPRESSEURS FRIGORIFIQUES	FP	03	313203		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-13	C
313214	CONDENSEURS ET RESERVOIRS	FP	04	313214		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-13	C
313223	TUYAUTERIE ET ACCESSOIRES	FP	03	313223		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-13	C
313234	SYSTEMES DE DEGIVRAGE	FP	04	313234		C.S.	D.E.P.	FORM. PROF.	300000	NON	87-08		87-09-13	C

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

8788 - 371

16-7360